

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

**B. H. (n° 13), M. (n° 3), M. (n° 5)
et S. (n° 3)**

c.

OMPI

135^e session

Jugement n° 4605

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formées par M. N. B. H. (sa treizième), M. F. M. (sa troisième), M. C. M. (sa cinquième) et M. O. S. (sa troisième) le 24 juillet 2020 et régularisées le 4 septembre, la réponse unique de l'OMPI du 16 décembre 2020, la réplique unique des requérants du 17 mars 2021, la réplique supplémentaire du 16 juillet 2021 concernant la production de documents demandée par les requérants et ordonnée par le Tribunal, la duplique de l'OMPI du 27 octobre 2021, les écritures supplémentaires des requérants du 12 avril 2022, régularisées le 19 avril 2022, et les observations finales de l'OMPI du 20 juillet 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Les requérants contestent la légalité et les résultats de l'élection des membres du nouveau Conseil du personnel.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4155, prononcé le 3 juillet 2019. Il suffira de rappeler qu'au moment des faits les requérants étaient des membres élus du Conseil du personnel de l'Association du personnel de l'OMPI. L'élection du nouveau Conseil du personnel eut lieu en mars 2017, tous les

fonctionnaires ayant le droit de voter et de se présenter comme candidats, alors qu'auparavant seuls les membres cotisants de l'Association du personnel étaient autorisés à voter pour leurs représentants élus au Conseil du personnel. Les quatre requérants présentèrent leur candidature, mais ne furent pas élus.

Le 23 mars 2017, les requérants adressèrent une pétition aux scrutateurs pour contester l'élection et ses résultats. Ils précisèrent qu'ils étaient des candidats et des électeurs inscrits à l'élection contestée. Ils dénoncèrent notamment le non-respect d'une pratique établie de l'OMPI, conformément à l'article 8.1 du Statut du personnel, ainsi que des irrégularités de procédure. Leur pétition fut rejetée et, en novembre 2017, ils demandèrent au Directeur général de réexaminer la décision des scrutateurs. Ils demandèrent, en leur qualité de fonctionnaires et de représentants du personnel, que l'élection soit déclarée nulle et non avenue, qu'une nouvelle élection soit organisée conformément à la jurisprudence du Tribunal et que M^{me} D., qui avait obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection, soit «exclue de l'élection contestée et privée du droit de participer à toute nouvelle élection»*.

Par une lettre datée du 9 janvier 2018, ils furent informés que leur requête était rejetée comme manifestement irrecevable. En effet, le Directeur général estimait que la décision contestée n'était pas une décision administrative, car elle avait été prise par les scrutateurs chargés d'organiser l'élection. Il ajoutait que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, celui-ci n'avait pas compétence pour statuer sur les processus électoraux relatifs à des associations du personnel et conseils du personnel, car ces processus n'emportaient pas la création de droits opposables à l'organisation. Les requérants saisirent le Comité d'appel début avril 2018 pour contester cette décision.

Dans son rapport du 26 février 2020, le Comité d'appel estima que les requérants avaient qualité pour agir en tant qu'électeurs et candidats inscrits à l'élection contestée. Il indiqua que le bon déroulement de

* Traduction du greffe.

l'élection, qui était ouverte à tous les fonctionnaires, était dans l'intérêt du personnel dans son ensemble. Ainsi, les décisions des scrutateurs étaient un «élément clé»* pour assurer le bon déroulement de l'élection et concernaient donc des droits importants de tout le personnel, y compris des requérants. Le Comité d'appel releva quelques irrégularités dans l'élection contestée, mais conclut qu'aucune d'elles n'était d'une nature ou d'une gravité telle qu'elle serait susceptible d'annuler l'élection. En conséquence, la décision des scrutateurs relative à la pétition des requérants n'était pas illégale. Le Comité d'appel recommanda donc de rejeter le recours, mais d'accorder néanmoins aux requérants des dommages-intérêts pour tort moral, «au profit du Conseil du personnel de l'Association du personnel»*, pour le retard pris dans la publication de son rapport. Il formula par ailleurs des recommandations concernant de futures élections.

Par une lettre datée du 27 avril 2020, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines informa les requérants que le Directeur général avait décidé de rejeter leur recours comme irrecevable. Il s'appuyait sur la jurisprudence du Tribunal, en particulier les jugements 2636 et 3526, selon laquelle celui-ci n'a pas compétence pour statuer sur les processus électoraux relatifs à des associations du personnel et conseils du personnel, qui n'emportent pas la création de droits opposables à l'organisation, qui est l'employeur. Dans le jugement 3526, le Tribunal indiquait que cette absence de compétence découlait également de la nature même de la réparation demandée, à savoir une déclaration selon laquelle les élections étaient nulles et non avenues. Le Directeur général soulignait que, dans leur recours, les requérants demandaient exactement la même réparation. Il ajoutait que, dans tous les cas, il aurait rejeté leur recours sur le fond, car il partageait la conclusion du Comité d'appel selon laquelle la décision prise par les scrutateurs sur la pétition des requérants n'était pas illégale. Il leur accorda néanmoins 1 500 francs suisses au total pour le retard pris dans la procédure de recours interne, indiquant que, sauf s'ils s'y opposaient, la somme serait versée sur le compte bancaire de l'Association du

* Traduction du greffe.

personnel étant donné qu'ils avaient demandé une indemnisation «au profit du Conseil du personnel de l'Association du personnel»*. Telle est la décision attaquée par chacun des requérants devant le Tribunal.

Chaque requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée avec «toutes les conséquences de droit qui en découlent»*, d'ordonner au Directeur général de «retirer»* immédiatement la décision attaquée, et d'«annuler et invalider l'élection contestée [et] toutes les élections ultérieures du Conseil du personnel, ou tous les résultats qui en découlent, jusqu'à ce jour»*. Ils demandent également au Tribunal d'ordonner à l'OMPI de «cesser immédiatement de s'ingérer dans le processus électoral»* des «Conseil du personnel et Association du personnel de l'OMPI»* et de revenir à sa pratique établie, conformément à la jurisprudence énoncée dans le jugement 4155. Le Conseil du personnel de l'Association du personnel devrait être autorisé à organiser de nouvelles élections en tenant compte de toutes les irrégularités relevées dans le présent «recours»*, notamment en procédant à un audit informatique du vote électronique et en organisant de nouvelles élections avec un système de vote par bulletins et des observateurs indépendants. Les requérants demandent en outre au Tribunal de rembourser leurs dépens et d'ordonner à l'OMPI de verser au Conseil du personnel de l'Association du personnel les sommes correspondant à tout «l'appui administratif pour ses opérations officielles»* qui auraient dû être versées à compter de mars 2017 jusqu'à la date de la décision définitive. Ils demandent également, en leur qualité de représentants, l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire (d'un montant minimum de 250 000 francs suisses) à titre dissuasif pour «l'ingérence flagrante et irrégulière dans l'exercice du droit fondamental du personnel [...] de s'associer librement»* et pour le retard excessif dans la procédure de recours interne. Le montant accordé devra «être appliqué au profit de tous les membres de l'Association du personnel de l'OMPI»*. En outre, ils demandent que toutes les sommes accordées soient assorties d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter de mars 2017 et jusqu'à la date du versement intégral des

* Traduction du greffe.

réparations accordées. Enfin, ils demandent au Tribunal d'ordonner que M^{me} D. soit exclue de toute participation à de nouvelles élections et que soit octroyée toute autre réparation qu'il jugera équitable, nécessaire et juste.

L'OMPI demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme irrecevables, en particulier *ratione materiae* et pour défaut d'intérêt à agir. Elle soutient qu'elles sont dénuées de fondement pour le surplus.

CONSIDÈRE:

1. En mars 2017, une élection a été organisée en vue de pourvoir des postes au sein du Conseil du personnel de l'OMPI. Quatre fonctionnaires de l'OMPI, dont la candidature n'a pas été retenue, ont déposé des requêtes datées du 24 juillet 2020 pour attaquer une décision du Directeur général qui leur avait été communiquée par une lettre du 27 avril 2020 de la directrice du Département de la gestion des ressources humaines. Le Directeur général avait décidé, notamment, de rejeter le recours interne qu'ils avaient formé contre ce qui était initialement une «décision sur la pétition [des requérants] [du 23 mars 2017]»* prise par les scrutateurs qui avaient organisé l'élection. Il y a lieu de joindre les quatre requêtes afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement.

2. Les requérants sollicitent la tenue d'un débat oral, mais le Tribunal estime qu'il peut statuer raisonnablement et équitablement sur la base des écritures des parties. En conséquence, la demande de débat oral est rejetée.

3. La pétition des requérants du 23 mars 2017 comportait toute une série de griefs, ayant notamment trait à la procédure, au sujet du déroulement de l'élection et de ses résultats. Il ne sera pas nécessaire d'exposer ici en détail les questions soulevées. Toutefois, ce qui importe, aux fins de l'espèce, est le but recherché par la pétition. Celui-ci

* Traduction du greffe.

comportait deux éléments: le premier était que les scrutateurs «déclarent immédiatement l'élection nulle et non avenue, sans aucun effet juridique»*, le second que les scrutateurs «s'emploient à organiser de nouvelles élections conformément à la jurisprudence [du Tribunal] applicable et citée, en remédiant à toutes les irrégularités soulignées ci-dessus, en particulier [...]»*.

4. La teneur de ces deux éléments explique les principales conclusions formulées devant le Tribunal dans les requêtes du 24 juillet 2020. La première conclusion tend à l'annulation et au retrait de la décision attaquée et à ce qu'il soit ordonné au Directeur général d'«annuler et invalider l'élection contestée [et] toutes les élections ultérieures du Conseil du personnel [...]»*. La deuxième conclusion est libellée comme suit:

«Qu'il soit ordonné à l'administration de cesser immédiatement de s'ingérer dans le processus électoral du Conseil du personnel de l'Association du personnel de l'OMPI dûment établi et élu, et de revenir à sa pratique établie, conformément à la jurisprudence claire et constante [du Tribunal] énoncée dans le jugement 4155 [...], et que lesdits Conseil du personnel et Association du personnel de l'OMPI soient autorisés à organiser de nouvelles élections conformément à la jurisprudence [du Tribunal] applicable, en remédiant à toutes les irrégularités relevées dans le présent recours, notamment en procédant à un audit informatique du vote électronique et en organisant de nouvelles élections avec un système de vote par bulletins et des observateurs indépendants[.]»*

5. Il y a lieu d'examiner tout d'abord la première conclusion visée au considérant qui précède. Conformément à ce que le Tribunal a décidé dans le jugement 4155 prononcé le 3 juillet 2019, les «résultats des élections des membres du "Conseil du personnel" tenues en mars 2017 sont annulés». De fait, chacun des requérants dans la présente procédure était requérant dans la procédure ayant abouti à ce jugement. Des recours en exécution de ce jugement ont été rejetés (voir le jugement 4387), le Tribunal ayant notamment relevé que les points du dispositif à cet égard «produisaient l'effet direct, au moins en ce sens qu'ils annulaient en eux-mêmes [...] les résultats des élections». En

* Traduction du greffe.

conséquence et en vertu de ce dispositif, les élections de mars 2017 ne sont, en droit, pas censées avoir existé. Le fondement juridique de la décision rendue dans le jugement 4155 est, en substance, sensiblement différent de celui que visent à invoquer les arguments avancés par les requérants en l'espèce en vue d'obtenir une décision ayant le même effet. Mais, même si le Tribunal acceptait les arguments juridiques avancés par les requérants (et rejetait les nombreux arguments avancés par l'OMPI – y compris ceux relatifs à la compétence et à la recevabilité – expliquant pourquoi les réparations demandées ne peuvent pas ou ne doivent pas être accordées), le résultat final serait une décision tendant à l'annulation des résultats des élections de mars 2017. Or la question de savoir s'il y a lieu de rendre une telle décision est désormais sans objet étant donné que le jugement prononcé le 3 juillet 2019 a abouti à ce même résultat. C'est pourquoi les requêtes doivent être rejetées sur ce point. Dans la mesure où la première conclusion ne concerne pas les élections de mars 2017 mais porte sur de futures élections indéterminées, elle est purement hypothétique et ne saurait être accueillie.

6. Il apparaît que la deuxième conclusion vise, en substance, à ce que soit prononcée une injonction à l'égard de l'OMPI limitant sa marge de manœuvre à l'avenir, formulée dans les termes les plus généraux et les plus imprécis, et qui, par interdépendance, aurait une incidence sur le comportement futur du Conseil du personnel de l'Association du personnel. Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal qu'il n'appartient pas à celui-ci de prononcer des injonctions de cette nature à l'égard d'une organisation (voir les jugements 3835, au considérant 6, 3506, au considérant 18, et 2370, au considérant 19). En conséquence, les requêtes doivent également être rejetées sur ce point.

7. Le surplus des conclusions formulées dans les requêtes vise à la réparation des dommages indirects. Aucune raison apparente ne permet d'expliquer pourquoi cette demande n'a pas pu être présentée dans son intégralité par les requérants dans la procédure ayant abouti au jugement 4155, dans le cadre de laquelle ils demandaient également l'annulation des élections de mars 2017, invoquant notamment une ingérence inadmissible de l'administration dans l'exercice par les

fonctionnaires du droit à la liberté d'association. Comme indiqué plus haut, les quatre requérants dans la présente procédure étaient également requérants dans la procédure en question. En effet, dans la procédure antérieure, une demande de dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire (également formulée en l'espèce pour «l'ingérence flagrante et délibérée de l'administration dans l'exercice du droit d'association»*) a été expressément rejetée et le Tribunal a ordonné le rejet du surplus des conclusions. En vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, la demande de réparation des dommages indirects ne saurait être accueillie. En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés à raison du retard pris dans le recours interne, les requérants ont déjà été suffisamment indemnisés par l'OMPI. En conséquence, sur ces points, les requêtes doivent également être rejetées.

8. Compte tenu de ce qui précède, les requêtes doivent être rejetées dans leur intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 25 octobre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

* Traduction du greffe.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE PATRICK FRYDMAN ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ